
(NOM DE L'AÉROPORT)

MANUEL D'EXPLOITATION D'AÉROPORT

Ce manuel est publié conformément
à la sous-partie 302 de la partie 3 du Règlement de l'aviation canadien
comme condition de délivrance d'un certificat d'aéroport.

TABLE DES MATIÈRES

(Format suggéré)

Contenu	Page
I. Information administrative	
1. Introduction	
2. Registre des modificatifs	
3. Procédures de modification	
4. Liste de diffusion	
5. Organisation de l'aéroport	
6. Lettre d'approbation de TC	
7. Copies des accords	
II. Généralités	
1. Exploitant d'aéroport	
2. Heures d'exploitation	
3. Aéronef critique	
4. Dispenses/exemptions autorisées	
5. Obligations de l'exploitant	
III. Spécifications d'aéroport	
1. Données géographiques	
2. Données sur l'aire de mouvement	
3. Description des obstacles	
4. Données sur les aides visuelles	
5. Indicateurs de direction du vent	
6. Marques et balises	
i. pistes	
ii. voies de circulation	
iii. aires de trafic	
7. Balisage lumineux	
i. généralités	
ii. pistes	
iii. voies de circulation	
iv. aires de trafic	
8. Panneaux de guidage du côté piste	

IV. Services d'aéroport

1. Services de maintenance côté piste
2. Services de lutte contre les incendies
3. Système de compte rendu de l'état de la piste
4. Services de navigation aérienne
5. Installations de navigation aérienne

V. Procédures et plans côté piste

1. Plan d'intervention d'urgence
2. Plan de sécurité d'aéroport
 - a. inspection côté piste
 - b. sécurité de l'aire de trafic
 - c. lutte contre les FOD
 - d. protection contre la faune et le péril aviaire
 - e. procédures en cas de construction et de maintenance
3. Procédures de contrôle et d'accès à l'aire de mouvement
4. Gestion de l'aire de trafic
5. Plan d'enlèvement des aéronefs immobilisés
6. Plan de déneigement et de déglçage

II. INFORMATION ADMINISTRATIVE

I. INTRODUCTION

(Le texte suggéré devrait indiquer que l'élaboration et la tenue à jour du présent manuel sont exigées en vertu de la partie III du Règlement de l'aviation canadien (RAC) pour la certification des aéroports en vertu de la sous-partie 302 du RAC.)

2. REGISTRE DES MODIFICATIONS

(Cette rubrique devrait contenir un registre montrant la date d'insertion de la dernière modification)

DATE	PAGE	MODIFICATION

3. PROCÉDURES DE MODIFICATION

(Cette rubrique devrait contenir des explications sur la façon dont le manuel devrait être mis à jour et sur la façon de distribuer les exemplaires.)

4. LISTE DE DIFFUSION

(Cette rubrique devrait contenir une liste de toutes les personnes qui ont reçu le manuel et le nombre de copies distribuées à chacune.)

DATE	COMPAGNIES	COPIES

5. Organization de l'aéroport

(Cette rubrique devrait contenir une description et (ou) un organigramme de la structure de gestion de l'aéroport. Elle devrait indiquer les relations hiérarchiques ainsi que le nom de toutes les personnes concernées.)

1. Le premier niveau de responsabilité auquel le directeur de l'aéroport doit rendre compte.
2. Le directeur d'aéroport et ses autres titres, le cas échéant.
3. Tous les postes placés sous la responsabilité du directeur d'aéroport.
4. Une description des tâches et responsabilités de tous les postes indiqués sur l'organigramme.
6. Lettre d'approbation de TC

(La lettre du ministre signifiant l'approbation du Manuel d'exploitation d'aéroport devrait être conservée dans le manuel afin que les inspecteurs puissent l'examiner.)

6. Copies des accords

(Cette rubrique devrait contenir une copie de chaque accord ou protocole d'entente qui touche l'exploitation de l'aéroport.)

II. GÉNÉRALITÉS

1. PROPRIÉTAIRE ET EXPLOITANT DE L'AÉROPORT

(Cette rubrique devrait contenir le nom du propriétaire, du titulaire du certificat d'aérodrome et de l'exploitant. On devrait également indiquer les adresses, les numéros de téléphone et les numéros de télécopieur.)

2. HEURES D'EXPLOITATION

(Cette rubrique devrait contenir les heures d'exploitation normales et les conditions dans lesquelles l'aéroport est exploité, c.-à-d., 24 heures, sept jours par semaine, jour/nuit, VFR/IFR. On devrait également indiquer la visibilité d'exploitation la plus faible à laquelle l'aéroport peut encore permettre des opérations.)

3. AÉRONEF CRITIQUE

(Cette rubrique devrait contenir une description de l'aéronef le plus exigeant (aéronef critique) que l'aéroport peut desservir, y compris la lettre de code de référence.)

4. EXEMPTIONS/DISPENSES AUTORISÉES

(Cette rubrique devrait contenir une copie de chacune des exemptions approuvées, le cas échéant.)

5. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉROPORT

(L'AOM doit contenir une liste des obligations de l'exploitant d'aéroport conformément à la sous-partie 302 du RAC. Vous trouverez ci-après un exemple de déclaration acceptable.)

1. L'aéroport _____ est exploité conformément aux normes stipulées dans la publication Normes et pratiques recommandées d'aérodrome (TP 322A), telle que rédigée à la date de délivrance du certificat d'aéroport, ainsi que conformément à toutes les conditions stipulées par le ministre dans le certificat d'aéroport.
2. Sur simple demande et sans aucun frais, on accordera à un inspecteur de la Sécurité de Transports Canada l'accès aux installations de l'aéroport et on lui fournira le matériel nécessaire pour effectuer l'inspection de l'aéroport.
3. Un inspecteur de la Sécurité de Transports Canada fera une inspection de l'aéroport, en fonction des circonstances, afin de s'assurer de la sécurité aérienne :
 - a. dès que possible après tout fait aéronautique tel que défini à l'article 2 de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports;
 - b. au cours de toute période de construction ou de réparation de l'aéroport ou des installations aéroportuaires qui sont stipulées dans le certificat d'aéroport;
 - c. en tout temps lorsque certaines conditions à l'aéroport sont susceptibles de compromettre la sécurité aérienne; et
 - d. lorsque Transports Canada n'est pas informé à l'avance d'une modification au niveau de l'exploitation de l'aéroport, le directeur régional de la Sécurité des aérodromes doit être avisé dans les 14 jours suivant la date d'entrée en vigueur de tout changement dans les opérations de l'aéroport.
4. Transports Canada doit être avisé immédiatement dans toutes les circonstances suivantes afin qu'il puisse publier l'information à l'aide d'un NOTAM :
 - a. tout empiètement par un objet à l'intérieur de la zone de limitation d'obstacles de l'aéroport;
 - b. l'existence de tout obstacle ou conditions dangereuses susceptibles de compromettre la sécurité aérienne sur l'aéroport ou à proximité de celui-ci;
 - c. toute réduction dans le niveau des services offerts à l'aéroport qui sont publiés dans les publications d'information aéronautique;
 - d. la fermeture de toute partie de l'aire de manœuvre de l'aéroport; et
 - e. toutes autres conditions susceptibles de compromettre la sécurité aérienne à l'aéroport et contre lesquelles il faut prendre des précautions.
5. Tout véhicule ou autre obstacle situé sur la surface de l'aéroport _____ et qui est susceptible de constituer un danger pour l'aviation doit être enlevé.
6. Au nom de l'aéroport _____, je prendrai les mesures nécessaires afin que ;
 - a. chaque édition des publications d'information aéronautique pertinentes soit étudiée dès sa réception, et immédiatement après cette étude, le ministre soit avisé de toute information inexacte contenue dans ces publications qui concerne l'aéroport; et
 - b. le directeur régional de la Sécurité des aérodromes de Transports Canada soit informé par écrit au moins 14 jours avant que soit apporté tout changement à l'aéroport, aux installations de l'aéroport ou au niveau des services offerts à l'aéroport qui a été planifié à l'avance et qui est susceptible de changer la précision de l'information contenue dans les publications d'information aéronautique.

Signature : _____

III. Spécifications d'aéroport

(Cette rubrique devrait contenir tous les renseignements nécessaires pour s'assurer que l'aéroport respecte les normes applicables stipulées dans les publications TP 312F et TP 312E Aérodrômes - Normes et pratiques recommandées telles que rédigées à la date de délivrance du certificat d'aéroport. Voir au chapitre 2 de la TP 312F les renseignements spécifiques qui doivent être consignés.)

I. Données géographiques

- A. Point de référence
- B. Centre géométrique
- C. Altitude de l'aérodrome (en pieds au-dessus du niveau moyen de la mer)
- D. Déclinaison magnétique de l'aérodrome (ou déclinaison magnétique du quadrillage dans les régions d'incertitude compas)
- E. Aides à la navigation électronique (coordonnées géographiques, altitude et relèvement des aides à la navigation électronique).

2. Aires de mouvement d'aéroport

A. Piste(s)

- i. relèvement vrai
- ii. indicatif de piste
- iii. longueur
- iv. largeur, emplacement du seuil décalé
- v. pente
- vi. type de surface
- vii. type de piste

B. Bande de piste

- i. largeur
- ii. type de surface
- iii. largeur de l'aire de sécurité aménagée dans le prolongement de la piste

C. Prolongement d'arrêt (le cas échéant)

- i. longueur
- ii. largeur
- iii. type de surface

D. Prolongement dégagé (le cas échéant)

- i. longueur
- ii. largeur
- iii. profil du terrain

E. Aire de sécurité d'extrémité de piste (le cas échéant)

- i. longueur
- ii. largeur
- iii. surface

F. Distances déclarées (voir les critères stipulés au chapitre 2 de la TP 312 F)

- i. distance de roulement utilisable au décollage
- ii. distance utilisable au décollage
- iii. distance utilisable pour l'accélération-arrêt
- iv. distance utilisable à l'atterrissage

G. Voies de circulation

- i. désignation
- ii. largeur
- iii. type de surface

H. Aire de trafic

- i. type de surface
- ii. poste de stationnement d'aéronef

3. OBSTACLES

Indiquer les obstacles importants sur l'aéroport et dans son voisinage – emplacement, hauteur maximale (arrondie au pied) et type.

4. AIDES VISUELLES

A. Indicateurs de direction du vent

B. Marquage et balisage

- i. Pistes
 - 1. marques d'identification de piste
 - 2. axe
 - 3. seuil décalé
 - 4. bande transversale
 - 5. chevrons/flèches
 - 6. point de visée
 - 7. marques de toucher des roues
 - 8. marques de sortie de piste
 - 9. marques latérales de piste
- ii. Voies de circulation
 - 1. position d'attente
 - 2. intersection

3. bord

iii. Aire de trafic

1. allée de circulation de poste de stationnement d'aéronef
2. poste de stationnement d'aéronef
3. lignes de sécurité d'aire de trafic
4. lignes de cheminement des passagers
5. aire(s) d'atterrissage d'hélicoptère
6. bord de l'aire de trafic

C. Balisage lumineux

i. Généralités

1. phare d'aérodrome
 - type
 - emplacement
2. phare(s) de danger
 - type
 - emplacement
3. manche à vent
 - emplacement de la ou des manches à vent éclairées
4. éclairage d'aérodrome télécommandé d'aéronef (ARCAL)
 - fréquence
 - type
 - instructions d'utilisation spéciales

ii. Pistes

1. feux de bord de piste
2. balisage lumineux d'approche
3. indicateur visuel de pente d'approche (VASIS)
4. dispositif lumineux de guidage vers la piste
5. feux d'identification de piste
6. feux de seuil de piste
7. feux de barre de flanc de piste
8. feux de barre d'extrémité de piste
9. feux d'axe de piste
10. feux de zone de toucher des roues
11. feux de sortie de piste
12. feux de prolongement d'arrêt

iii. Voies de circulation

1. feux de bord de voie de circulation
2. feux d'intersection entre la voie de circulation et la piste
3. feux d'intersection entre deux voies de circulation

4. feux d'intersection entre la voie de circulation et l'aire de trafic
 - a. feux de barre d'arrêt
 - b. feux de garde de piste

iv. Aires de trafic

1. illumination
2. feux de bord d'aire de trafic
3. allée de circulation de poste de stationnement d'aéronef
4. poste de stationnement d'aéronef

D. Panneaux de signalisation côté piste

(Cette rubrique devrait contenir une liste complète de tous les panneaux de signalisation côté piste avec indications du type, de l'emplacement, du contenu du message et des dispositifs d'éclairage (le cas échéant). Ces renseignements peuvent être présentés sous forme de tableau ou de diagramme.)

IV. SERVICES D'AÉROPORT

1. Services de maintenance côté piste

(Cette rubrique devrait contenir une liste complète de tous les services de maintenance côté piste offerts sur une base régulière ou occasionnelle)

- a. balayage de l'aire de mouvement
- b. enlèvement du caoutchouc
- c. tonte du gazon
- d. évaluation de la surface portante
- e. déneigement et déglçage
- f. mesure de frottement (p. ex., mesure du coefficient de frottement SAAB)
 - comment les mesures sont-elles prises, quand et par qui, et que fait-on après avoir obtenu les résultats de ces mesures?

2. Services de lutte contre les incendies d'aéroport

(Cette rubrique devrait contenir des renseignements concernant les services de lutte contre les incendies d'aéroport mettant en cause des aéronefs côté piste et elle devrait comprendre autant les services offerts à la discrétion de l'exploitant que les services exigés conformément à la réglementation.)

- a. type d'équipement
- b. catégories de services fournis
- c. heures d'exploitation

3. Système de compte rendu de l'état de la piste

(Cette rubrique devrait préciser à quel moment et à quelle fréquence on évalue l'état de la piste, les méthodes utilisées et le personnel chargé de le faire. On devrait également préciser s'il y a un système de compte rendu de coefficient de freinage James (JBI), le matériel utilisé et la formation et (ou) la certification du ou des opérateurs.)

4. Services de navigation aérienne

- A. Fréquence unicom.
- B. Observateur météorologique à contrat (CWO).
- C. Système automatique d'observation météorologique (AWOS).
- D. Services de contrôle de la circulation aérienne et de communication.
- E. Services météorologiques de l'aviation (décrire les services météorologiques offerts).
- F. Système limité d'information météorologique (LWIS).

5. Installations de navigation aérienne

(Cette rubrique devrait contenir une liste des installations fournies et des organismes responsables. Voir ci-après des exemples de ce type d'installations.)

- a. Radiophare non directionnel (NDB).
- b. Équipement de mesure de distance (DME).
- c. Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).
- d. Système d'atterrissage aux instruments (ILS).
- e. Transmissomètres de portée visuelle de piste (RVR).

V. Procdures et plans côté piste

(Les plans suivants doivent être inclus dans l'AOM dans le cadre des exigences obligatoires pour la certification. Il s'agit notamment : du plan d'intervention d'urgence, du programme de sécurité d'aéroport, des procédures de contrôle et d'accès à l'aire de mouvement, des procédures de gestion de l'aire de trafic, du plan d'enlèvement des aéronefs immobilisés et du plan de déneigement et de déglacage.)

1. Plan d'intervention d'urgence

(Le plan d'intervention d'urgence devrait préciser les ressources et les procédures nécessaires pour répondre à une situation d'urgence survenue dans les zones du côté piste de l'aérodrome. Le contenu du plan sera déterminé en fonction de la dimension et de la complexité de l'aérodrome.)

2. Programme de sécurité d'aéroport

(Cette rubrique devrait contenir un plan qui est principalement un programme d'inspection autonome. Il devrait expliquer de quelle façon l'exploitant d'aéroport pourra s'assurer que les installations et les services continuent à respecter les normes obligatoires et que l'aéroport est exploité d'une manière sûre. Le programme devrait également contenir une description des mesures prévues pour corriger les lacunes. La description du programme devrait comprendre notamment les éléments suivants.)

A. Inspection du côté piste

(On devrait procéder de façon régulière à une inspection du côté piste pour s'assurer que les conditions d'exploitation sont sûres et pour intervenir rapidement pour corriger tout problème.)

i. pistes

- état des aires aménagées et des bandes d'atterrissage
- état des chaussées
- état des systèmes de balisage lumineux d'axe et de bord de pistes
- état des marques
- présence d'obstacles

ii. voies de circulation

- état de la bande de voie de circulation
- état des chaussées
- état des systèmes de balisage lumineux d'axe et de bord de voies de circulation
- état des marques
- présence d'obstacles

iii. aires de trafic

- état des chaussées
- circulation des aéronefs et des véhicules
- présence d'obstacles, matériel, propreté générale

iv. panneaux de signalisation

- v. systèmes de balisage lumineux d'approche, de piste, de voie de circulation, d'aire de trafic et d'obstacles
 - état de service et fonctionnement
 - fonctionnement des systèmes commandés par les pilotes
 - état, fonctionnement et alignement des systèmes de guidage visuels (p. ex., VASIS, PAPI)
- vi. autres aides visuelles (p. ex., balises, indicateurs de direction du vent) dont il faut vérifier l'état de service et le fonctionnement
- vii. drainage du terrain d'aviation

(Les renseignements sur ce sujet pourraient être inclus dans le programme de protection contre la faune et (ou) dans l'état de la surface des aires de mouvement.)

B. Sécurité de l'aire de trafic

(Cette rubrique devrait contenir une description d'un programme de surveillance de la sécurité sur l'aire de trafic en ce qui concerne le ravitaillement des aéronefs, le stationnement des aéronefs et des véhicules, les opérations des véhicules et les opérations de déglacage.)

C. Lutte contre les FOD

(Cette rubrique devrait décrire de quelle façon l'exploitant lutte contre les FOD et les polluants à l'aide des sujets suivants suggérés : éducation et sensibilisation; contenants et lieux d'élimination; pratiques de propreté du côté piste; identification des pratiques et des activités susceptibles de produire des FOD; sanctions imposées par l'aéroport aux producteurs chroniques de FOD.)

- i. Éducation et mesures de sensibilisation à la présence des FOD.
- ii. Disponibilité des contenants et des lieux d'élimination.
- iii. Pratiques de propreté du côté piste.
- iv. Procédures de sanctions contre les producteurs de FOD.

D. Programme de protection contre la faune

(Cette rubrique devrait contenir une description de la façon dont l'aéroport traite la présence des animaux sauvages et en particulier des oiseaux afin d'assurer la sécurité des opérations à l'aéroport. On devrait tenir compte des éléments mentionnés ci-après. Le Manuel de procédures sur la gestion de la faune (TP 11500) de Transports Canada contient de l'information pouvant aider les exploitants à élaborer et à mettre en oeuvre un programme de contrôle de la faune aux aéroports.)

- i. Quels moyens seront utilisés pour surveiller la faune?
- ii. À quels niveaux les mesures de contrôle seront établies?
- iii. Quelles mesures de lutte contre la faune seront utilisées et par qui?
- iv. De quelle façon assurera-t-on le contrôle et les communications du personnel et des véhicules?
- v. Qui participera aux opérations et qui se chargera de coordonner les mesures nécessaires?

E. Procédures en cas de construction et de maintenance

(Cette rubrique devrait préciser de quelle façon l'exploitant de l'aéroport entend exercer un contrôle sur les activités de construction et de maintenance du côté piste. Certains projets de construction spécifiques peuvent nécessiter un plan particulier. Le plan devrait contenir les éléments mentionnés ci-après.)

Les projets de réfection importants qui ont pour but de restaurer les surfaces et les revêtements des aires de mouvement et d'en prolonger la durée de vie devraient être considérés comme des projets de construction et par conséquent on devrait appliquer les procédures stipulées dans les plans de sécurité de construction de l'AOM pendant toute la durée des travaux. Au besoin, l'autorité d'exploitation d'aéroport prendra des mesures de sécurité en sus de celles prévues dans l'AOM en fonction de la nature des travaux et de leur mode d'exécution.

Des projets plus petits dans la catégorie de l'entretien courant des chaussées (p. ex., remplissage des fissures et des joints, rebouchage local des trous) nécessiteront également que l'on prenne des mesures de sécurité pendant la durée des travaux en fonction de leur nature et de leur mode d'exécution.

- i. Mode de coordination des travaux entre le personnel d'exploitation, l'ATC et le directeur d'aéroport.
- ii. Horaire d'exécution des travaux pour chaque projet indiquant à quel moment le travail est permis.
- iii. Procédures pour le contrôle des obstacles côté piste.
- iv. Routes spécifiques en direction et en provenance des zones de travail.
- v. Procédures de contrôle des véhicules, surtout en ce qui concerne les véhicules de construction non équipés d'une radio.
- vi. Marquage et balisage lumineux des zones opérationnelles touchées par les travaux.

3. Procédures de contrôle et d'accès à l'aire de mouvement

(Cette rubrique concerne plus particulièrement le contrôle et l'accès des véhicules dans les aires de mouvement et elle devrait contenir les renseignements mentionnés ci-après, notamment les mesures mises en place pour évaluer et surveiller le bien-fondé des procédures de contrôle et d'accès à l'aire de mouvement.)

- a. Description d'un programme de formation et de certification des conducteurs de véhicules du côté piste.
- b. Description des routes et des corridors pour les véhicules du côté piste.
- c. Procédures de contrôle du cheminement des passagers en direction et en provenance des aéronefs.

4. Plan de gestion de l'aire de trafic

(Cette rubrique devrait contenir une explication sur la façon dont l'aire de trafic est gérée en ce qui a trait aux services consultatifs d'aire de trafic, à l'allocation et à l'aménagement des horaires des espaces de stationnement des aéronefs sur l'aire de trafic, aux services de démarrage, de sûreté et de sécurité. Cette rubrique devrait également contenir une explication sur les mesures de contingence prévues pour le traitement et le stationnement du surplus d'aéronefs causé par les délais occasionnels de l'ATC.)

5. Plan d'enlèvement des aéronefs immobilisés

(Cette rubrique devrait contenir une description des plans d'enlèvement des aéronefs immobilisés sur les aires de mouvement, les exigences de notification et les rôles et responsabilités de toutes les parties concernées (propriétaires d'aéronefs et exploitant de l'aéroport) ainsi que les exigences relatives aux NOTAM. Certains des principaux éléments à traiter sont mentionnés ci-après.)

- a. Notification du BST – numéro de téléphone accessible 24 heures.
- b. Responsabilités et participation de l'ATS.
- c. Exigences relatives aux NOTAM.
- d. Responsabilités de l'exploitant de l'aéroport, des propriétaires d'aéronefs et des autres organismes.
- e. Ressources et matériel disponibles pour l'enlèvement et la récupération des aéronefs immobilisés, tant sur l'aéroport que dans ses environs.

6. Plan de déneigement et de déglacage

(Cette rubrique devrait contenir un programme détaillé pour le déneigement et le déglacage de l'aéroport dont notamment les renseignements mentionnés ci-après.)

- a. Conditions de mise en oeuvre du plan. Méthodes de surveillance et d'évaluation de l'accumulation de neige et de glace sur les aires opérationnelles et les surfaces pavées de l'aéroport et les priorités de déneigement et de déglacage des aires de mouvement ou de parties de ces aires.
- b. Hauteur maximale autorisée des bancs de neige.
- c. Hauteur maximale autorisée des accumulations sur les aires opérationnelles adjacentes.
- d. Procédures spécifiques, équipements et matériels utilisés pour le déneigement et le déglacage.
- e. Zones désignées pour le versement de la neige et sa fonte.
- f. Procédures de compte rendu de l'état de la surface de la piste (à moins que cet élément n'ait été traité à la rubrique _____).
- g. Tâches et responsabilités de certains organismes, des entrepreneurs, des locataires, etc.
- h. Procédures de contrôle et de communication des véhicules et du personnel.
- i. Désignation du personnel autorisé à :
 - i. mettre en oeuvre le plan;
 - ii. fermer certaines aires de mouvement;
 - iii. exercer un contrôle opérationnel;
 - iv. publier des NOTAM.
- j. Procédures relatives à l'évaluation périodique de l'efficacité du plan.

